



Monsieur Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés
Luxembourg

Luxembourg, le 28 janvier 2016

Monsieur le Président,

Par la présente, je vous prie de bien vouloir transmettre la question parlementaire suivante à Monsieur le Ministre de la Justice, à Monsieur le Ministre des Sports ainsi qu'à Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

L'article 19, alinéa 1er, de la Convention relative aux droits de l'enfant dispose que les Etats parties doivent prendre toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.

L'article 9 de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne, transposant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil, prévoit la possibilité de voir délivrer un bulletin spécial « protection des mineurs » qui contient un relevé de toutes les condamnations pour des faits commis à l'égard d'un mineur ou impliquant un mineur, pour autant que cet élément soit constitutif de l'infraction ou qu'il en aggrave la peine par le service du casier judiciaire.

Le cas de l'entraîneur de football engagé à nouveau par un club luxembourgeois alors qu'il était déjà placé sous contrôle judiciaire pour suspicion d'attouchements sexuels sur mineur, révélé récemment par la presse montre la limite de cette dernière disposition dans la mesure où, même si le club avait demandé l'extrait du bulletin spécial du casier judiciaire, ce dernier aurait été vierge alors que la personne n'a pas été condamnée définitivement.

Ainsi, en l'absence d'un fichier judiciaire d'auteurs d'infractions sexuelles tel qu'il existe en France (qui comprend aussi l'inscription des inculpations par le juge d'instruction), en Angleterre et au Pays de Galles, seul le suivi méticuleux du contrôle judiciaire, voire la surveillance de la personne aurait pu révéler que l'inculpé n'a pas respecté la mesure lui interdisant d'entrer en contact avec des mineurs.

Voilà pourquoi j'aimerais poser les questions suivantes à Messieurs les Ministres :

1. Le gouvernement envisage-t-il de créer un « registre national des auteurs d'infractions sexuelles » au Luxembourg ?
2. Par quel moyen un club sportif, une crèche ou une structure d'accueil pour enfants, ou tout autre employeur ou association dont l'activité relève de l'éducation, l'aide à la jeunesse, la protection infantile, l'animation ou l'encadrement de mineurs, peuvent-ils, lorsqu'ils envisagent d'engager une personne pour encadrer des mineurs, s'assurer que le candidat ne fait pas l'objet d'une mesure d'interdiction, même provisoire ?
3. Les autorités luxembourgeoises peuvent-elles avoir accès aux données des fichiers tenus à l'étranger, notamment le registre français à la demande d'une institution ou d'un établissement agréé pour l'encadrement de mineurs au Grand-Duché ?

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.



Cécile Hemmen
Députée